



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 JUIL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

DÉCISION n° 69-DDPP-005
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé «projets chaufferie, CG16 et bilan des évolutions du site»
sur la commune de TARARE (69)

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-005, déposée complète par la société GERFLOR le 20 juin 2019 et publiée sur le site de la préfecture du Rhône, relative aux projets chaufferie, CG16 et faisant le bilan des évolutions du site depuis 2003 ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande présente d'une part les évolutions et modifications d'exploitation réalisées dans l'établissement depuis 2003 et, d'autre part, un projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension prévoit :

- La mise en service d'une nouvelle ligne de lamination en remplacement d'une ligne plus ancienne,
- La mise en service d'une nouvelle chaufferie à gaz en remplacement de la chaufferie actuelle qui fonctionne au fuel ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante :

- 1 : Installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne modifie pas l'emprise de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne modifie pas le classement de l'établissement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet est modérée sur cet établissement en fonctionnement depuis plusieurs décennies ;

CONSIDÉRANT que le projet qui vise à remplacer ou moderniser des équipements existants ne conduit pas à une augmentation notable des impacts actuels ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet chaufferie, CG16 et faisant le bilan des évolutions du site depuis 2003, sur la commune de TARARE (69), présenté par GERFLOR, objet de la demande n° 69-DDPP-005, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture

Fait à Lyon, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

<i>Voies et délais de recours</i>
--

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet du Rhone
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03.

La décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.